

présidentielle du 04 mars 2010, déclare que, par lettre en date du 19 février 2010, il a désigné M. Djovi GALLY comme son délégué auprès de la CENI, conformément aux dispositions de l'article 34, alinéa 2 du code électoral ; Que cette lettre a été transmise le même jour à la CENI ; Que le lundi 22 février, M. Djovi GALLY s'est rendu au siège de la CENI pour prendre contact et commencer ses activités de délégué de candidat ;

Que, « le président de la CENI l'a fait attendre pendant plus de deux (02) heures de temps sans daigner le recevoir » ;

Que, par la suite, un membre de la CENI en l'occurrence M. Jean Claude CODJO lui a fait comprendre « qu'après un débat houleux en plénière, le président de la CENI n'entend pas admettre auprès de l'Institution qu'il préside les délégués des candidats » ;

Qu'ainsi, il demande à la Cour « de bien vouloir donner une injonction à la CENI et à son président pour un respect scrupuleux des dispositions du code électoral, spécialement celles de son article 34, qui prévoient la présence des délégués des candidats auprès de la CENI et de ses démembrements, avec voix consultative » ;

Considérant que par lettre en date du 03 mars 2010, le président de la CENI confirme l'exactitude des allégations du requérant ;

Considérant que, l'article 163, alinéa 2 du code électoral dispose que « tout candidat ou toute liste peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de plainte adressée à la Cour constitutionnelle ... » ;

Qu'il en résulte qu'étant candidat à l'élection présidentielle du 04 mars 2010, le requérant, M. Jean Pierre FABRE, est fondé à saisir la Cour ;

Considérant que, l'article 34 alinéas 1 et 2 dispose que « pendant les opérations de révision des listes électorales ou de recensement électoral, chaque parti politique légalement constitué peut se faire représenter auprès de la CENI et de ses démembrements par un délégué ayant voix consultative.

A partir de la publication de la liste des candidats, seuls les délégués des candidats sont admis auprès de la CENI et de ses démembrements. » ;

Que ledit alinéa 2 de l'article 34 doit s'entendre comme la possibilité offerte au délégué d'un candidat de participer aux délibérations en exprimant des opinions à titre de simple information sans qu'il y ait obligation pour l'instance délibérative de la CENI d'en tenir compte dans sa décision ;

Qu'il en découle que tous les délégués légalement mandatés par les candidats, sont leurs représentants auprès de la CENI et de ses démembrements et que, de ce fait, ont le droit de participer à leurs délibérations avec voix consultative ;

DECIDE

Article premier : La requête de M. Jean Pierre FABRE, candidat du parti de l'Union des Forces de Changement (UFC) à l'élection présidentielle du 04 mars 2010, est recevable ;

Art. 2 : Ordonne à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de prendre sans délai toutes les mesures pour rendre effectives les dispositions de l'article 34, alinéa 2 du code électoral ;

Art. 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au président de la CENI et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 03 mars 2010 au cours de laquelle ont siégé: Mme et MM. Aboudou ASSOUMA, président, Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Ablanvi Mèwa HOHOUE TO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

03 mars 2010

Le Greffier en Chef,
M^e Mousbaou DJOBO

ARRETE n° 0039/MSPC/CAB du 1^{er}/03/2010
portant création du «Groupe Spécial d'Intervention de Police» (G.S.I.P.)

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n° 091-14 du 09 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la police nationale togolaise ;
- Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut des personnels militaires des forces armées togolaises ;
- Vu le décret n°2005-072/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de la sécurité ;

- Vu le décret n°91-198 du 16 Août 1991, portant modalités communes d'application de la loi n° 91-14 du 09 Juillet 1991,

- Vu le décret n°2008-010 du 29 janvier 2008, relatif à la gendarmerie nationale togolaise ;

- Vu le décret n°2008-121/PR du 7 septembre 2008, portant nomination du Premier ministre ;

- Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARRETE

CHAPITRE 1^{er}

CREATION - MISSION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministère de la sécurité et de la protection civile, une unité d'élite dénommée Groupe Spécial d'Intervention de Police (G.S.I.P.).

Le G.S.I.P. a pour rôle de participer, sur l'ensemble du territoire national, à la lutte contre toutes les formes de criminalité, de grand banditisme et de terrorisme, à la préservation de l'ordre public par la maîtrise de la violence.

Art. 2 : Le groupe spécial d'intervention de police a pour vocation d'intervenir :

- à l'occasion d'événements graves nécessitant l'utilisation de techniques et de moyens spécifiques pour neutraliser et/ou appréhender des personnes dangereuses ;

- dans les situations de crise, du type prise d'otages, retranchement de forcenés ou arrestation de malfaiteurs à haut risque, contrôle de foule particulièrement violente dans les opérations de maintien de l'ordre.

Art. 3 : Le G.S.I.P. a pour missions notamment de :

- apporter son concours aux autres services spécialisés ou de police afin de mener des opérations spécifiques à l'effet d'interpeller ou de neutraliser les individus ou groupes susceptibles de se livrer à des actions terroristes ou de troubles graves sur le territoire national ;

- procéder à la libération de toutes personnes détenues à titre d'otages ;

- lutter contre la criminalité violente ou le grand banditisme ;

- intervenir en cas de mutinerie ou de révolte en milieu pénitentiaire ;

- procéder à l'arrestation de criminels dangereux et armés, de forcenés, etc. ;

- assurer la protection rapprochée des personnalités particulièrement menacées ;

- participer à la sécurité de certains sites particulièrement sensibles.

- combattre le terrorisme sous toutes ses formes ;

Art. 4 : Le G.S.I.P. ne peut être engagé dans une opération, quelle qu'en soit la nature, que sur décision du ministre chargé de la sécurité.

Art. 5 : Le G.S.I.P. est doté d'un budget autonome intégré au budget du ministère de la sécurité et de la protection civile.

CHAPITRE II

COMPOSITION ET COMMANDEMENT

Art. 6 : Le G.S.I.P. est composé d'éléments provenant exclusivement des forces de sécurité notamment de :

- la gendarmerie nationale ;

- la police nationale.

Art. 7 : Les personnels du groupe spécial d'intervention de police reçoivent une formation spécifique et appropriée, ainsi que des matériels et équipements adaptés à l'ensemble des missions de l'unité.

Art. 8 : Le groupe spécial d'intervention de police est placé sous la supervision du ministre chargé de la sécurité et sous le commandement opérationnel, soit d'un officier supérieur ou subalterne de gendarmerie, soit d'un commissaire de police ayant reçus la même formation que les autres éléments de l'unité.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 9 : La sélection des personnels et leur formation (initiale et continue), l'organisation, le fonctionnement et les conditions de travail du groupe spécial d'intervention de police seront précisés par un autre arrêté.

Art. 10 : Le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur général de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} mars 2010

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile
Colonel TITIKPINA Atcha Mohamed

ARRETE N° 0040/MSPC/CAB du 1^{er}/03/2010
portant organisation, formation et emploi du Groupe
Spécial d'Intervention de Police

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 091-14 du 09 juillet 1991 portant statut spécial
des personnels de la police nationale togolaise ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut des
personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n°2005-072/PR du 10 août 2005 portant
attributions et organisation du ministère de la sécurité,
ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°91-198 du 16 août 1991, portant modalités
communes d'application de la loi n° 91-14 du 09 Juillet 1991,

Vu le décret n°2008-010 du 29 janvier 2008, relatif à la
gendarmerie nationale togolaise ;

Vu le décret n°2008-121/PR du 7 septembre 2008, portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant
composition du gouvernement, ensemble des textes qui l'ont
modifié ;

Vu l'arrêté n° 0039/MSPC/CAB du 1^{er} mars 2010 portant
création du groupe spécial d'intervention de police

ARRETE

CHAPITRE I

Missions et Organisation

Article premier : Le Groupe Spécial d'Intervention de
Police (G.S.I.P) est une unité créée pour faire face à des
missions dont l'exécution requiert des personnels
spécialement préparés et équipés. Il a une vocation
multidisciplinaire.

Art. 2 : Le G.S.I.P est compétent sur l'ensemble du
territoire national. Il est chargé de la lutte contre le grand
banditisme et le terrorisme sous toutes ses formes. A ce
titre, il a pour missions principales

- de participer aux opérations déclenchées à l'occasion
de certains événements graves qui nécessitent l'utilisation
de techniques et de moyens particuliers du genre :
délivrance d'otages, capture de forcenés ou de malfaiteurs
dangereux,

intervention en milieu pénitentiaire en cas de révolte,
participation à une opération de police judiciaire (arrestation
délicate), etc...

- d'exécuter certains services courants, notamment la
protection des personnalités et sites hautement sensibles,
les transfèvements ou les extractions d'individus
particulièrement dangereux, les patrouilles en véhicules ou
en hélicoptères, les filatures et autres, qui exigent l'emploi
de personnel spécialement entraîné dès lors que les
renseignements obtenus font redouter la commission d'actes
de violence.

Art. 3 : Le Groupe Spécial d'Intervention de Police (G.S.I.P)
est placé sous l'autorité du ministre de la sécurité et de la
protection civile. Il est basé à Lomé.

Art. 4 : Il est commandé soit par un officier supérieur ou
subalterne de gendarmerie, soit par un commissaire de police
nommé par arrêté du ministre de la sécurité et de la protection
civile.

Art. 5 : Le commandant du G.S.I.P dirige, anime et
coordonne les actions des différentes composantes de l'unité
et la formation des personnels.

Il est le conseiller technique des pouvoirs publics dans les
domaines d'intervention relevant de sa compétence.

Il doit avoir reçu une formation spécialisée au sein d'une
unité antiterroriste.

Art. 6 : Il est secondé dans ses attributions par un adjoint
nommé également par arrêté du ministre de la sécurité et de
la protection civile. Il le supplée en cas d'absence.

Art. 7 : Le commandement du G.S.I.P est composé d'un
secrétariat, d'une cellule logistique, d'une cellule instruction
et d'une cellule renseignement.

Le secrétariat est placé sous l'autorité du commandant du
G.S.I.P. Il est chargé de l'enregistrement des courriers arrivée
et départ et des tâches courantes de l'unité.

La cellule logistique est chargée de la gestion et de la
mise en condition du matériel de l'unité.

La cellule instruction est chargée de la conception des
programmes d'instruction de l'unité et de leur application.

La cellule renseignement étudie et planifie les différents
types de missions confiées à l'unité. Elle est chargée
d'analyser et de déterminer le niveau de dangerosité de toute
mission.